

Procès contre Présent

2ème round

Le 24 janvier dernier, le collectif d'associations proposant un projet de loi contre l'incitation à la haine homophobe (Act Up-Paris, AIDES, Centre gai et lesbien, ProChoix-Fonds de lutte contre l'homophobie, Sida Info service, SOS homophobie, rejoint par la Ligue des droits de l'homme) a rencontré **François Hollande**, rue de Solferino, pendant près d'une heure. Il a notamment été question du jugement négatif rendu dans le premier procès contre Présent (preuve qu'il faut réformer le code de procédure pénal) et de la nécessité de permettre aux associations de se porter partie civile en cas de discrimination, d'injure, ou de diffamation « en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle, vrais ou supposés ». Les associations ont longuement insisté sur la nécessité d'une politique de prévention de l'homophobie (tant sur la lesbophobie que la gaïphobie).

Le 3 février, le Parti Communiste a annoncé sa volonté de faire mettre à l'ordre du jour une proposition de loi contre l'homophobie. Elle reprend les grande lignes de la proposition dévoilée par les associations en novembre dernier au Centre gai et lesbien.

Le 10 février, le député **Jean-Pierre Michel** (qui avait déjà introduit en 1985 un amendement permettant de porter plainte en cas de discriminations « en raison des mœurs » a élargi cette disposition en faisant adopter un second amendement permettant désormais aux associations de se porter partie civile aux côtés d'individus victimes de « discrimination en raison des mœurs ». Une amélioration bienvenue qui ne change toutefois rien aux problèmes liés à la diffamation.

En février, le **Parti socialiste** a fait connaître sa volonté de faire adopter une proposition de loi contre l'homophobie. Les deux groupes, du Sénat et de l'Assemblée nationale, y travaillent.

A paraître en avril, le très attendu *Que sais-je ?* de **Daniel Borrillo** sur l'homophobie.

Le 24 février dernier, Présent comparaisait de nouveau devant la XVIIème Chambre correctionnelle pour un article paru à la suite de la première plainte déposée par ProChoix-Fonds de lutte contre l'homophobie et le Centre gai et lesbien de Paris pour un dessin amalgamant homosexualité et pédophilie.



Le 16 mars 1999, après plusieurs articles homophobes, le journal *Présent* avait publié une caricature représentant un couple d'hommes tendant les bras vers un enfant, légendée « *N'aie pas peur, tu vois bien que l'on te reçoit...* ». Et l'autre enchaînait : « *à draps ouverts.* » Prochoix-Fonds de lutte contre l'homophobie avait donc décidé de soutenir le Centre gai et lesbien, seule association ayant les cinq ans requis pour se porter partie civile, pour qu'il puisse intenter un procès en diffamation. Aucune loi n'autorisant une association luttant contre l'homophobie à porter plainte au nom des homosexuels, le journal traditionaliste a été, comme on pouvait l'appréhender, relaxé (voir jugement). Au moins, la preuve est faite qu'il faut changer la loi ! L'affaire aurait pu s'arrêter là si, aussitôt informé du premier procès qui lui était intenté, *Présent* ne s'était pas précipité pour commettre un second article. Encore plus diffamatoire. Mais où, cette fois, le Centre gai et lesbien était nommément visé. Furieux d'être traîné en justice par une association d'homosexuels — qui plus est une association dont

l'un des slogans est : Dieu est une lesbienne noire ! — il consacrait sa « une » à la plainte. Sous un titre général « *Pour imposer le PaCS* » et un sous-titre « *Poursuites contre Présent* ». Une série de trois dessins, également signés par Chard, accompagnaient, bien entendu, le tout. Le premier représente deux hommes en train de s'interroger sur le rapport entre homosexualité et pédophilie : au fond « *c'est comme si on confondait anormal et pervers* » s'amuse l'un d'eux. Dans l'article, sel développe tout un argumentaire laissant à penser que le Centre gai et lesbien avait poursuivi *Présent* pour « *délit de blasphème contre le PaCS, l'homosexualité et la pédophilie* ».

“C'est insoutenable !”

Invitée à s'exprimer à la barre, Caroline Fourest, présidente du CGL et membre de ProChoix-Paris, n'a pu que dénoncer cette tentative pour renverser les faits : « *Présent veut faire croire que nous lui intentons un procès pour l'empêcher de lutter contre la pédophilie, ce qui nous fait passer pour des défenseurs du viol des enfants* ». Au contraire, a-t-elle expliqué

« Quitte à propager la haine et à monter certaines catégories de citoyens contre d'autres, autant que ce soit pour lutter contre les pédophiles... Mais les vrais ! Puisque Présent est un journal catholique, pourquoi n'enquête-t-il pas sur certains viols d'enfants pratiqués par des prêtres que couvre la hiérarchie catholique ! »

Il est vrai que nous étions en plein procès de l'abbé Maurel, sur lequel *Présent* a visiblement bien moins à dire... Après avoir rappelé que la première cause de pédophilie, l'inceste, se pratiquait dans des familles parfaitement hétérosexuelles, la présidente du CGL a insisté sur le fait qu'assimiler les gays et les lesbiennes (dont certains pouvaient d'ailleurs avoir été victimes d'inceste) à des violeurs d'enfants au motif qu'ils aimaient quelqu'un du même sexe était non seulement absurde mais particulièrement insupportable. Elle a dénoncé l'avalanche d'articles qui, depuis un an, incitent les lecteurs de *Présent* à la haine envers les homosexuels. « Ce journal vient souvent devant votre tribunal pour des articles racistes et antisémites » a-t-elle fait observer « A propos des homosexuels, il se surpassent parce qu'ils se sentent protégés. Ils savent que, contrairement à la LICRA ou le MRAP, une association d'homosexuels n'a pas les moyens juridiques de porter plainte pour incitation à la haine ». « Ca n'est plus tolérable ! »

Prenant la parole, à sa suite, Jean Madiran, visiblement ébranlé par tout ce qu'il venait d'entendre, a eu bien du mal à répondre aux questions qui lui étaient posées par la juge. Pour la première fois, il s'est senti obligé de démentir, affirmant que *Présent* n'avait jamais écrit que tous les homosexuels étaient pédophiles (« nous n'avons jamais dit cette absurdité »). « Mais tout de même que veulent dire ces dessins ? » lui a alors demandé la juge. « C'est une caricature... » s'est-il contenté de bafouiller. « Je ne peux pas savoir la pensée du dessinateur ! » Dommage, en tant que directeur de la publication, Mr Madiran est responsable de tout ce qui est publié dans son journal. Il lui ne reste plus qu'à expliquer qu'il ne voit pas non plus, à quel titre, le CGL, association « extrémiste » (« par rapport à d'autres organisations beaucoup moins hargneuses »), pouvait se sentir visé. En résumé, malgré l'assimilation de l'homosexualité à la pédophilie, le représentant de *Présent* estime n'avoir fait qu'un article d'idées générales défendant une conception traditionaliste et catholique de la famille.

Une argumentation reprise par son conseil, Me Wagner (également avocat de Jean-Marie Le Pen), qui une fois de plus fut tenté de faire croire à un article polémique, justifié par les débats sur le PaCS et le risque de voir ce texte déboucher sur l'adoption d'enfants par des couples homosexuels. Débat dans lequel

Présent ne ferait que défendre « une vieille conception familiale, plurimillénaire : la morale chrétienne ». Laquelle juge que l'adoption homosexuelle n'est pas « normalement dans la nature ». Un sentiment tellement partagé qu'il en veut pour preuve l'absence des députés socialistes le 9 octobre 1999. Selon lui, l'expression « c'est le comble de l'inversion » utilisée à propos de la revendication des homosexuels, est légitimée par le fait qu'elle « décrit une certaine conception de la vie qui n'a jamais souhaité avec autant de force, à travers le temps, à travers l'histoire, un changement imposé à une conception traditionaliste ». Pour le reste, « On nous reproche des choses de langage », « des griefs dérisoires ». « Nous sentons la volonté de nous limiter à coups de poursuites ».

Effectivement, Me Tricoire, avocate du Fonds de lutte contre l'homophobie et du CGL, a plaidé qu'il était « temps d'arrêter de désigner un groupe de gens à la haine ». Reconnaisant que rien, hélas, ne permettait dans le Code de procédure pénale de retenir l'action du

CGL contre l'homophobie en général, elle a fait remarquer que plusieurs passages incriminaient toutefois nommément le Centre gay et lesbien, qualifié ironiquement d'« honorable institution », accusée à mi-mots de prendre la défense de la pédophilie, et dont les sympathisants sont tantôt appelés des « sectateurs » (ce qui n'est pas sans rappeler le mot secte), tantôt des « homophiles » (ce qui a l'avantage de rimer avec pédophiles).

Quant au procureur, une femme, elle s'est dit dans l'obligation de rappeler le droit, lequel ne prévoit pas de permettre à des associations de se porter partie civile au nom des homosexuels contre l'incitation à la haine, comme dans le cas des dessins et de certains passages de l'article. En conséquence de quoi, elle n'a pu inviter le tribunal qu'à retenir deux passages sur les sept poursuivis.

Jugement le 23 mars

Carole Vandroux & Aline Baïf

Extraits du jugement rendu dans le premier procès

A propos du premier procès qui opposait le Centre gai et lesbien au journal *Présent* pour son numéro 4299 daté du mardi 16 mars 1999 : « PACS : la contre attaque du lobby homosexuel », « L'intox sur les « familles homoparentales », et un dessin signé CHARD représentant deux hommes tendant les bras à un petit garçon suçant son pouce, l'un des hommes disant : « N'AI PAS PEUR, TU VOIS BIEN QU'ON TE RECOIS... », l'autre ajoutant : « A DRAPS OUVERTS. » Le Tribunal de la XVIIème chambre correctionnelle de Paris a estimé :

Sur la recevabilité de la constitution de partie civile du CENTRE GAI ET LESBIEN au nom de ses adhérents : « Le CENTRE GAI ET LESBIEN est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a notamment pour objet, selon ses statuts, « la lutte contre toute exclusion ou discrimination sociale, professionnelle, ou de toute autre nature, fondée sur l'orientation, l'identité, les mœurs ou les pratiques ». Aucun texte de portée générale ne confère aux associations les droits reconnus à la partie civile à raison des faits délictueux qui leur porteraient un préjudice indirect, tel le préjudice moral causé à l'ensemble de ses membres. (...) En outre, l'article 2-6 du Code de Procédure Pénale permet aux associations se proposant de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou les mœurs d'exercer les droits reconnus à la partie civile seulement en ce qui concerne certaines infractions limitativement énumérées par ce texte, dont la diffamation ne fait pas partie ».

Sur l'action de l'association à titre personnel : « L'action du CENTRE GAI ET LESBIEN est en revanche recevable en ce que cette association se prétend personnellement diffamée, comme faisant partie, selon la une de *PRESENT*, du « lobby homosexuel » soutenant le PACS et invoque à cet égard, un préjudice personnel. (...) Le CENTRE GAI ET LESBIEN, qui n'est que l'une des associations de défense des droits des homosexuels, parmi d'autres, n'est ni nommé, ni particulièrement identifiable dans les titres et dessin figurant en première page du journal *PRESENT*, de même que les deux articles annoncés et publiés en page 3. N'étant pas personnellement visé par la publication qu'il incrimine, le CENTRE GAI ET LESBIEN ne saurait se prétendre atteint dans son honneur et sa considération ; le délit de diffamation n'est donc pas constitué ».

PAR CES MOTIFS : (...) « DECLARE l'association CENTRE GAI ET LESBIEN irrecevable en sa constitution de partie civile formée au nom de ses adhérents. LA DECLARE recevable en sa constitution de partie civile à titre personnel, RELAXE Jean ARFEL dit Jean MADIRAN des fins de la poursuite, DEBOUTE le CENTRE GAI ET LESBIEN de ses demandes présentées à titre personnel ».